

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Maulette
à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 5 et 12 février 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-18-00006 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Vu la démission de Monsieur Éric TONDU, maire de Maulette, acceptée par le Préfet des Yvelines le 23 novembre 2022 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Maulette est de 15 membres et que suite aux vacances, l'effectif dudit conseil est actuellement de 12 membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Maulette sont convoqués **le dimanche 5 février 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir trois (3) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Maulette.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 12 février 2023**. Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Maulette fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Maulette, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 30 décembre 2022** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 16 au mercredi 18 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 19 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour :** le lundi 6 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 7 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2023 à zéro heure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Maulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Maulette.

Mantes-la-Jolie, le 19 DEC. 2022

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT